

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1057

présenté par

M. Lainé

ARTICLE 28

Au début de l'alinéa 48, insérer les mots suivants :

« En cas de carence avérée du secteur privé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'encadrer la création de filiales par les organismes de logement social pour répondre à des besoins précis dans le secteur de l'aménagement, de l'ingénierie et de la maîtrise d'œuvre. Ces filiales devront être créées uniquement en cas de carence manifeste du secteur privé.

Cet amendement permettra de préserver les TPE et PME ainsi que le tissu économique local. Il est nécessaire de ne pas fragiliser tout un secteur d'activité par une déréglementation excessive.

Par ailleurs, le besoin en matière de maîtrise d'œuvre ne semble pas évident au regard de la présence des professionnels de l'aménagement, de l'ingénierie et de la maîtrise d'œuvre sur l'ensemble du territoire nationale.